



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement
Unité Prévention des Risques*

ARRETE du ~~09~~ **9 FEV. 2017**

OBJET : Réglementation des sports motonautiques sur la rivière la Sarthe

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'intervention ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté interpréfectoral du ~~09~~ **9 FEV. 2017** portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU la proposition du conseil départemental de la Sarthe, gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Dans le département de la Sarthe, l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Sarthe est régi par le règlement général de police et le règlement particulier susvisés, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : schéma directeur d'utilisation

Plages horaires et zones permettant la pratique du sport motonautique

Sur la Sarthe, dans la traversée du département de la Sarthe, la pratique du sport motonautique est uniquement autorisée par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil sur les sections énumérées ci-après, sous réserve des restrictions temporaires à la navigation décidées par le gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers :

Zone n°1 de 3.7 km

Réservée à la pratique du motonautisme située entre le PK (point kilométrique) 6,300 (à partir de 250m en aval de l'écluse de Chaoué) et le PK 10,000 (pointe nord de l'île située en amont d'Arnage).

Zone n°2 de 1.22 km

Réservée à la pratique du motonautisme et du ski nautique située entre le PK 11,150 (pointe sud de l'île en aval d'Arnage) et le PK 12,370 (20 m de la limite amont de la propriété du club Maine Marine).

Les limites de ces zones d'évolution figurent sur les plans annexés au présent arrêté et sont matérialisées par les signaux prévus par le règlement général de police de navigation intérieure (RGP).

Dans les zones définies ci-dessus, les embarcations doivent circuler à une vitesse inférieure à 50 km/heure par rapport à la rive. La vitesse devra être adaptée afin de ne provoquer aucun dommage à la rive et aux installations des riverains. Les bateaux et engins de plaisance ne devront pas évoluer à moins de 20 mètres des rives et de 10 mètres des autres bateaux.

Les manifestations nautiques dans les zones définies ci-dessus font l'objet d'autorisations spécifiques. La mise en place d'installations destinées à la pratique du ski nautique (notamment les bouées de slalom) est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie d'eau, et autorisée par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Il est interdit aux bateaux et engins à rames de s'attarder dans les sections énumérées ci-dessus.

Article 3 : texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière la Sarthe, dans le département de la Sarthe est abrogé.

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au lendemain de l'achèvement de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du conseil départemental de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la Jeunesse et des sports, les maires des communes du Mans, Allonnes, Arnage, Spay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LA PRÉFÈTE,

Corinne ORZECOWSKI

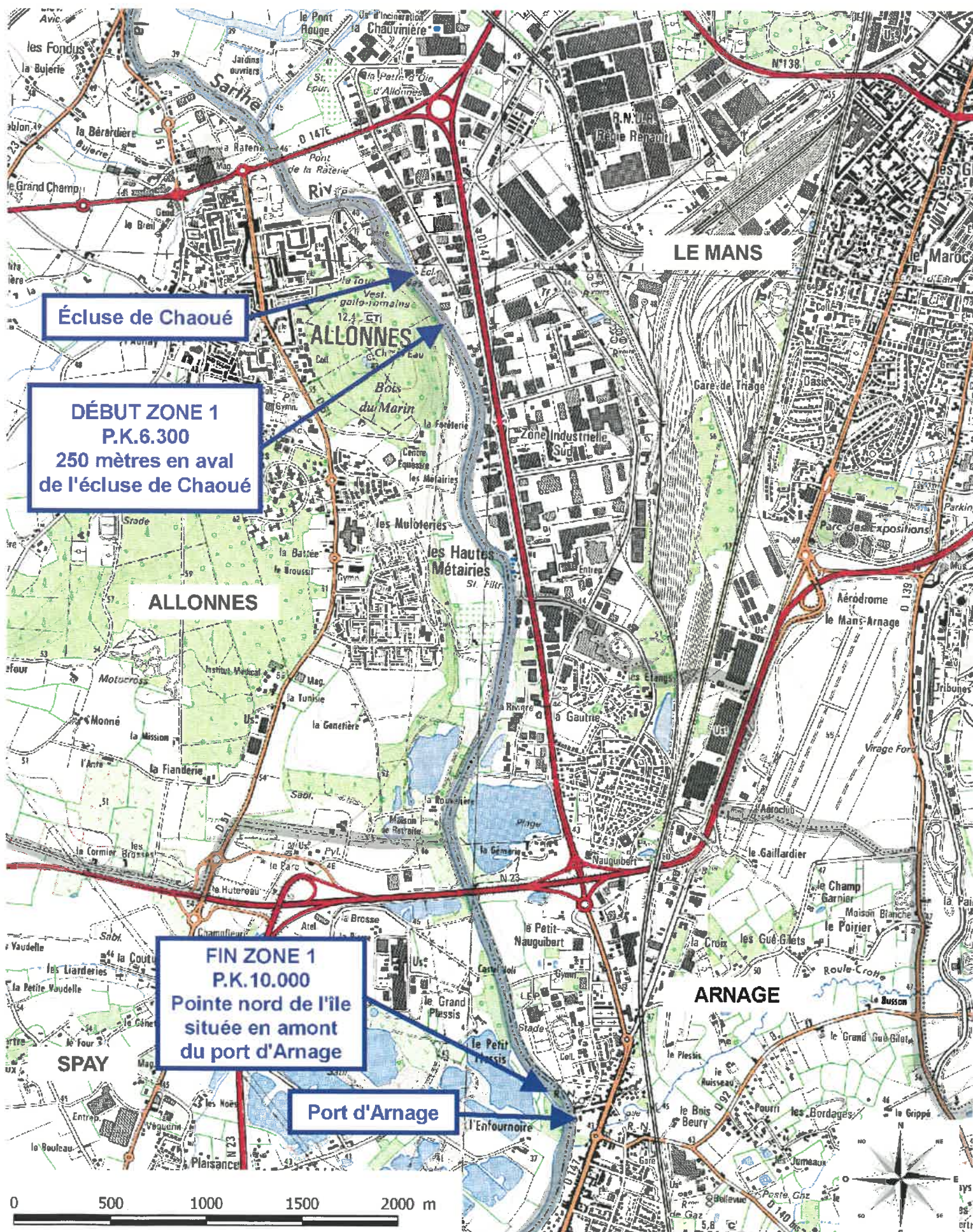
SARTHE DOMANIALE

Réglementation des sports motonautiques

Zone n°1 de 3.700 km

Réservée à la pratique du

MOTONAUTISME



SARTHE DOMANIALE

Réglementation des sports motonautiques

Zone n°2 de 1.220 km

Réservée à la pratique du

MOTONAUTISME et du SKI NAUTIQUE

